DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

	Liescuptura are Lancobare supplementation at devote paregraph of
	l'Eglise d'Ajat (Dordogne)
	The Transmission of the Williams of the Property of the Proper
	2º Le lieu en sel etné en etidos:
	appartenant à la commune d'Ajat
nch industrien oo e	est
	inscrie sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
	ART. 2.
	Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
	archives de la préfecture, au maire de la commune d
	application of the same and sa
	or injustration and also as short supplied and constrain all and and and constraint and
	Maria an livrat in graphicative into considera à l'agiorità politicale se
	qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
	fait à Paris, le & Anil 1926
au	Montae

6-484-1924. [10713]